

4 CREPES

Société à responsabilité limitée
Au capital de 925 Euros
Siège social : 3 RPT DE BREZILLET
22950 TREGUEUX
952 457 851 R.C.S. Saint-Brieuc

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 Mai 2026

L'an deux mille vingt six
Le 4 Mai
A 10H30

Les associés de la société 4 CREPES, société à responsabilité limitée au capital de 925 Euros divisé en 925 parts sociales chacune numérotées de 1 à 925 attribuées aux associés de la manière suivante :

- SARL SOLAM, représentée par M. Sébastien LELIEVRE..... 700 parts sociales
- SARL MAIJALONE, représentée par M. Kevin LARMET..... 150 parts sociales
- M. Yann CORLER 75 parts sociales

Ont été convoqués régulièrement à cette assemblée.

Une feuille de présence est signée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Sébastien LELIEVRE, gérant.

Monsieur le président constate que les associés présents possèdent 925 parts, soit plus de la moitié des parts composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée étant en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions soumises à l'assemblée
- les statuts.

Puis, le Président déclare que le texte des résolutions proposées a été tenu à leur disposition, au siège social, depuis la même date.

KL

sc

YC

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision de réduire le capital social de la société assortie d'un abandon de compte courant d'associé ;
- Sortie de M. Yann CORLER de la gérance ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Diverses observations sont ensuite échangées, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions figurant à l'ordre du jour sont soumises au vote de l'assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après en avoir délibéré, :

Décide de réduire le capital social d'une somme de 75 Euros et de le ramener ainsi de son montant actuel , soit 925 Euros à 850 Euros par voie de rachat de 75 parts sociales, détenues par Monsieur Yann CORLER, rachetées au prix de 1 euro pour les 75 parts sociales.

Cette opération est **assortie de l'abandon total du compte courant d'associé** détenu par Monsieur Yann CORLER dans les comptes de la société.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

La réduction du capital est décidée sous réserve de la réalisation au plus tard le 30 septembre 2026, de la condition suspensive d'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de Saint-Brieuc.

La présidence est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre de parts ainsi décidées dès la réalisation de la condition suspensive ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à 925 voix sur 925.

KL

SL

YC

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés constatent la **démission** de Monsieur Yann CORLER de la gérance de la société à compter du 1er mai 2026. Il ne sera pas remplacé.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés sous la condition suspensive de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des parts dans les conditions prévues ci-dessus ainsi que de la réduction corrélative du capital, décide de modifier les statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

Apports en numéraire :

- La société SOLAM apporte à la société la somme totale en numéraire de SEPT CENTS (700) Euros, portant sur la souscription de la pleine propriété de SEPT CENTS (700) parts sociales.
- La société MAÏJALONE apporte à la société la somme totale en numéraire de CENT CINQUANTE (150) Euros, portant sur la souscription de la pleine propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales.
- Monsieur Yann CORLER apporte à la société la somme totale en numéraire de SOIXANTE-QUINZE (75) Euros, portant sur la souscription de la pleine propriété de SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales.
- Madame Sandra CORLER apporte à la société la somme totale en numéraire de SOIXANTE-QUINZE (75) Euros, portant sur la souscription de la pleine propriété de SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales.

Soit au total, une somme en numéraire de MILLE (1 000) EUROS

Le capital social de la société est de 1 000 Euros correspondant à 1 000 parts sociales de 1 Euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi le 27 avril 2023 par le CREDIT AGRICOLE sis 23 place Duguesclin – 22000 SAINT-BRIEUC.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, Monsieur Yann CORLER et Madame Sandra CORLER, chacun apporteur de biens dépendant de leur communauté déclarent avoir été respectivement avertis des apports effectués. En outre, chacun renonce à

KL

SL

YC

la possibilité qui lui est offerte par l'article 1983.2 du code civil de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Décision unanime des associés du 31 mars 2024

Les associés décident de réduire le capital social d'une somme de 75 Euros et de le ramener ainsi de son montant actuel soit 1000 Euros à 925 Euros par voie de rachat de 75 parts sociales, détenues par Madame Sandra CORLER, rachetées au prix de 75 Euros pour les 75 parts sociales.

Décision unanime des associés du 4 mai 2026

Les associés décident de réduire le capital social d'une somme de 75 Euros et de le ramener ainsi de son montant actuel soit 925 Euros à 850 Euros par voie de rachat de 75 parts sociales, détenues par Monsieur Yann CORLER, rachetées au prix de 1 Euro pour les 75 parts sociales. »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL (Nouvelle rédaction)

A la suite de réductions de capital, celui-ci est fixé à la somme de 850 Euros. Il est divisé en 850 parts sociales de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 850 et attribuées aux associés e, proportion de leurs apports, à savoir :

- La société SOLAM

à concurrence de 700 parts sociales

portant le numéro 1 à 700, ci 700 parts

- La société MAÏJALONE

à concurrence de 150 parts sociales

portant le numéro 701 à 850, ci 150 parts »

« ARTICLE 25 - NOMINATION DU GERANT

La société sera gérée par Monsieur Sébastien LELIEVRE et Monsieur Kevin LARMET. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Sébastien LELIEVRE déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

Monsieur Kevin LARMET déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant. »

Cette résolution est adoptée à 925 voix sur 925.

KL

SL

YC

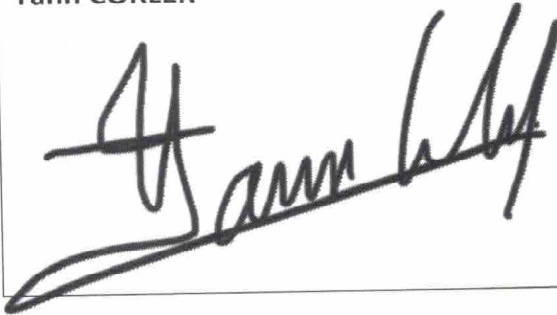
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à 925 voix sur 925.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été créé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés.

SARL SOLAM Représentée par Sébastien LELIEVRE 	SARL MAIJALONE Représentée par Kévin LARMET 
Yann CORLER 	

KL

SL VC